



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 24 février 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-007356

**Cabinet vétérinaire WGB**  
**16, avenue du maréchal Leclerc**  
**27600 GAILLON**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1055 du 28 janvier 2014  
Installation : Clinique vétérinaire de Gaillon  
Nature de l'inspection : Activités de radiologie vétérinaire

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant les activités de radiologie de votre clinique vétérinaire, le 28 janvier 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 janvier 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants, utilisés dans la clinique et chez vos clients pour la radiologie vétérinaire.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est globalement satisfaisante.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que le renouvellement de la formation des travailleurs à la radioprotection ou l'amélioration de la délimitation et de la signalisation du zonage radiologique.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Autorisation**

L'arrêté du 2 septembre 1991 exige des générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle de satisfaire aux règles fixées par la norme NF C 74-100. Toutefois un appareil non conforme à cette norme mais disposant d'une attestation de conformité CE médical (93/42/CEE pour les appareils mis en service après le 14/06/1998) ou d'une homologation par l'OPRI<sup>1</sup> peut être autorisé.

Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs d'attestation de conformité à la norme NF C 74-100, à la directive CE médical, ni d'homologation OPRI pour l'appareil de radiologie mobile Toshiba Porta 100HF.

Par ailleurs, l'autorisation en vigueur (référence CODEP-CAE-2012-008708 du 14/02/2012) vous permet de détenir et d'utiliser vos appareils à l'ancienne adresse de votre clinique (rue Jean Moulin à Gaillon). A la suite du déménagement de votre clinique vétérinaire, vous n'êtes pas encore autorisé à détenir et utiliser vos appareils dans vos nouveaux locaux. Une demande de modification de l'autorisation a été remise aux inspecteurs le jour de l'inspection.

**Afin de finaliser l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation pour cet appareil, je vous demande de me transmettre une attestation de conformité à la norme NF C 74-100 ou à la directive 93/42 CEE ou le numéro d'homologation OPRI pour cet appareil. Dans l'attente de la finalisation de l'autorisation, je vous demande de ne pas utiliser de cet appareil.**

### **A.2 Formation des travailleurs a la radioprotection**

Les dispositions de l'article R. 4451-47 du code du travail prévoient que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est renouvelable autant que nécessaire, et *a minima* tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont constaté que la formation a été dispensée depuis plus de trois ans aux travailleurs exposés autres que ceux ayant été embauchés en 2013.

**Je vous demande de veiller au renouvellement périodique de la formation à la radioprotection de tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée, et d'en conserver la traçabilité.**

### **A.3 Notice destinée aux intervenants en zone contrôlée**

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers associés ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté que cette notice n'a pas été remise aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée.

**Je vous demande de remettre à chaque travailleur amené à pénétrer en zone contrôlée une notice rappelant les consignes de sécurité applicables.**

---

<sup>1</sup> Office de protection contre les rayonnements ionisants

## A.4 Contrôles techniques de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175<sup>2</sup> définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection à réaliser dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X. Les annexes à cette décision précisent le contenu et les périodicités du contrôle technique interne d'un générateur électrique de rayons X : le contrôle doit être *à minima* annuel pour l'appareil utilisé à poste fixe, et semestriel pour l'appareil mobile destiné à la radiologie équine. La décision définit également la périodicité du contrôle interne des instruments de mesure : le contrôle de l'étalonnage d'un dosimètre opérationnel doit être *a minima* annuel.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne des appareils n'est pas exhaustif, dans la mesure où il ne comporte pas notamment le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, de la signalisation... Par ailleurs, vous réalisez les contrôles techniques internes de l'appareil mobile annuellement. Le contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel disponible pour votre activité de radiologie équine n'a pas été réalisé.

**Je vous demande de réaliser le contrôle technique interne de radioprotection de vos appareils selon les périodicités réglementaires. Par ailleurs, vous veillerez à compléter le contenu de vos contrôles techniques internes, ainsi qu'à procéder au contrôle annuel de l'étalonnage du dosimètre opérationnel.**

## A.5 Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir des travailleurs d'entreprises extérieures en zone réglementée, il est tenu d'assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise utilisatrice. Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, les entreprises concernées établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques<sup>3</sup>.

Pour les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée, par exemple à l'occasion d'opérations de maintenance ou de contrôle de radioprotection, les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi.

**Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels avec les entités amenées à intervenir dans votre établissement.**

## A.6 Zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une évaluation des risques en vue de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 15 mai 2006<sup>4</sup> définit les conditions de délimitation de ces zones réglementées. En particulier, la

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

<sup>3</sup> L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

<sup>4</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

signalisation d'une zone d'opération (définie pour les appareils mobiles) doit correspondre à celle requise pour une zone contrôlée, et pour les installations à poste fixe, tous les accès doivent être signalés.

Les inspecteurs ont constaté que le panneau mobile utilisé pour la délimitation de la zone d'opération lors de l'utilisation de l'appareil mobile chez les clients ne porte pas la bonne signalisation (zone surveillée en lieu et place de zone contrôlée). Par ailleurs, l'accès intérieur à la salle de radiologie équine n'est pas correctement signalé, la signalisation étant apposée à l'entrée d'une zone publique précédant cet accès à la salle de radiologie.

**Je vous demande de veiller à la bonne signalisation et délimitation des zones réglementées.**

## **A.7 Suivi médical**

L'article R. 4624-19 du code du travail exige que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon une périodicité n'excédant pas 24 mois. Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail, une carte de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie B. Enfin, l'article R. 4451-9 du code du travail précise que le travailleur non salarié exerçant une activité nucléaire doit prendre les dispositions pour être suivi médicalement.

Les inspecteurs ont constaté que les vétérinaires n'ont pas pris les dispositions pour être suivi médicalement. Vous avez demandé au service de médecine au travail l'attribution des cartes de suivi médical pour tous les travailleurs exposés.

**Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs non salariés prennent les dispositions nécessaires pour être suivi médicalement, et de veiller à ce que chaque travailleur exposé bénéficie d'une carte de suivi médical.**

## **B Compléments d'information**

Néant.

## **C Observations**

### **C.1 Consignes de sécurité**

Les coordonnées de la PCR sur les consignes de sécurité affichées en zone ne sont plus valables.

### **C.2 Plan du zonage radiologique en salle canine**

Les couleurs utilisées sur le plan à l'intérieur de cette salle ne correspondent pas à celles requises pour la signalisation des zones réglementées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Guillaume BOUYT**